



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-071

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2018-09-17-002 - 20180917\_Arrt\_contribution\_FDCPH\_version raa.pdf (2 pages) Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-09-13-002 - 2018 09 11 01 interdiction périmètre OL OM du 23 sept 2018 (5 pages) Page 6

69-2018-09-17-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL L'ETERNITE située 16 rue Sébastien Gryphe à Lyon 7e (1 page) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-09-14-001 - ARS DOS 2018 09 14 5110 (2 pages) Page 14

69-2018-09-14-002 - ARS DOS 2018 09 14 5125 (2 pages) Page 17

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-07-26-001 - APO renforcement du poste électrique RTE 400kV/225kV d'Echalas (3 pages) Page 20

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-09-06-006 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C95 du 6 septembre 2018 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour des travaux de confortement des berges du Trésoncle lieu dit "Les Moulins" sur la commune de SAVIGNY (9 pages) Page 24

69-2018-09-06-005 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C94 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour le remplacement d'un pont sur la Brévenne et suppression du seuil de stabilisation lieu dit "La Rochette" sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY (8 pages) Page 34

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-09-17-002

20180917\_Arrt\_contribution\_FDCPH\_version raa.pdf

*Arrêté portant versement de la contribution 2018 au Fond Départemental de Compensation du Handicap*



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N°  
AP\_DRDJSCS\_DDD\_HELOAS\_2018\_09\_04\_013  
Portant versement de la dotation 2018 au GIP MDPH pour  
Le « **Fonds départemental de compensation du handicap** »

N° SIRET : **130 000 920 00020**  
N° CHORUS : **2100000067**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet du Rhône,**

Vu L.146-5 du code de l'action sociale et des familles;

Vu Le budget opérationnel de programme n°157 au titre de l'exercice 2018 et la dotation du département du Rhône. ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION 2018 AU GIP MDPH POUR LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP**

La contribution de l'Etat au fonds visé à l'article L146-5 du code de l'action sociale et des familles **pour l'exercice 2018** est de **97070€ (quatre-vingt dix-sept mille soixante-dix euros)**.

La répartition par département a été effectuée en prenant en compte une part fixe d'un montant de 7 000 €, complétée d'une part variable calculée sur la base du nombre de bénéficiaires, en 2016, de la PCH (70%), de l'ACTP (25%) et d'un complément de l'AEEH (25%), ainsi que du potentiel fiscal "corrigé" 2017 (- 20%).

**Article 2 : IMPUTATION DE LA DEPENSE**

La subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », code activité 015701130101 (domaine fonctionnel 0157-13-01), code GM 12.03.01.

**Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :**

Ces fonds seront versés sur le compte suivant :  
Code banque : 30001/Code guichet : 00 497/Numéro de compte : C697 000000/Clé : 58  
Titulaire du compte : paierie départementale du Rhône  
Domiciliation : BDF Lyon

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Rhône, la directrice départementale déléguée du Rhône est l'ordonnateur secondaire. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

L'emploi des fonds est soumis au respect des procédures budgétaires et comptables en vigueur. Ainsi, le non-emploi de la subvention ou l'emploi à des fins différentes de son objet entraîne le reversement total ou partiel de la subvention au comptable assignataire.

#### **Article 4 – JUSTIFICATIFS :**

Le président du GIP s'engage à fournir au représentant de l'Etat, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les documents mentionnés ci-dessous, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier d'utilisation du présent concours ;
- Les comptes annuels du GIP MDPH ;
- Le rapport d'activités de la MDPH.

#### **Article 5 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 6 – EXECUTION**

La directrice départementale déléguée du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le 17.09.18  
Le préfet, secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-09-13-002

2018 09 11 01 interdiction périmètre OL OM du 23 sept  
2018



## PREFET DU RHONE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 09 11 01 portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 23 septembre 2018 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Olympique de Marseille (OM)

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Stéphane BOUILLON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF DCPI DELEG 2018 08 02 01 du 2 août 2018 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Olympique de Marseille (OM) au Groupama Stadium de Décines le dimanche 23 septembre 2018 à 21h ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien oppose les clubs marseillais et lyonnais, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années :

- le 18 mai 2013 à 16h10, au péage autoroutier de Bollène, un convoi de supporters marseillais (South Winners) se rendant à Saint-Étienne effectuait une pause au niveau du péage. Au même moment un convoi de supporters de Lyon (Bad Gones), composé de 3 bus, se présentait fortuitement au péage pour faire demi-tour et retourner sur Lyon en raison du report du match prévu en soirée à Nice. Il s'ensuivait une importante rixe entre les supporters alcoolisés (environ 200 personnes), au cours de laquelle des coups étaient échangés, avec des matraques et bouteilles en verres. Les chauffeurs des bus de supporters marseillais profitaient de l'arrivée des gendarmes pour quitter les lieux en renversant 3 supporters lyonnais. Le départ de ces bus et l'intervention des gendarmes permettant le retour au calme. Le bilan de cette rixe était de 17 blessés légers et 11 personnes avaient été interpellées ;

- le 15 décembre 2013 lors du match à Lyon, les supporters lyonnais tentaient en vain de venir au contact des supporters marseillais lors de leur arrivée sous escorte au stade. A l'issue de la rencontre, un véhicule, occupé par 3 supporters marseillais, refusait d'obtempérer aux consignes des effectifs CRS préparant le cortège des véhicules visiteurs. Le passager du véhicule saisissait et arrachait la bouteille du conteneur de gaz lacrymogène tenu par un fonctionnaire de police, libérant ainsi le liquide et aspergeant les personnels alentour. Cinq fonctionnaires de police étaient incommodés par les gaz et recevaient des soins. Le conducteur et le passager étaient interpellés et placés en garde à vue ;

- le 26 octobre 2014 lors du match à Lyon, l'ambiance entre les supporters des 2 clubs était particulièrement tendue, toutefois le dispositif de sécurité mis en place évitait tout incident ;

- le 20 septembre 2015 lors du match à Marseille, arrivés aux abords du stade marseillais, le convoi de véhicules lyonnais, pourtant escorté par les forces de l'ordre, faisait l'objet de jets de projectiles de la part d'une trentaine d'individus, occasionnant quelques impacts sur la carrosserie des véhicules transportant les supporters. Un conducteur de véhicule particulier lyonnais, inséré dans le convoi sous escorte de police, était néanmoins victime de violences dans son véhicule. La rencontre s'était déroulée dans une ambiance tendue côté marseillais, avec les jets de nombreux projectiles sur le terrain. Le cortège des véhicules lyonnais devait quitter Marseille sous escorte policière. A l'issue de la rencontre, un supporter lyonnais regagnant son véhicule garé en marge du parking visiteur était agressé par plusieurs individus qui lui demandaient s'il était un supporter de Lyon ;

- au cours du match retour le 24 janvier 2016, à l'ouverture du score par les marseillais, de nombreuses boulettes de papier étaient jetées des tribunes lyonnaises du Virage Nord en direction du terrain, occasionnant un arrêt d'une minute par l'arbitre de la rencontre. A l'issue du match, quelques supporters lyonnais tentaient de venir au contact des marseillais par les parkings extérieurs. L'intervention des effectifs de police permettaient d'éloigner les fauteurs de trouble. De nombreuses dégradations étaient constatées en secteur marseillais (lumières cassées, portes forcées, fils électriques arrachés...);

- lors du match à Lyon le 22 janvier 2017, au coup d'envoi, de nombreux fumigènes étaient mis à feu dans la tribune par les fans marseillais. Quelques minutes après, une rixe éclatait entre supporters marseillais, obligeant les stadiers marseillais à intervenir et les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogènes. A l'issue de la rencontre, une vingtaine de supporters phocéens forçait une porte de secours donnant accès au podium au milieu des supporters lyonnais, nécessitant l'intervention des forces de police ;

- à l'occasion de la rencontre OL/OM disputée le 17 décembre 2017 au Groupama Stadium de Décines, un arrêté préfectoral portant interdiction de périmètre au Groupama Stadium a été pris le 6 décembre 2017 et un arrêté ministériel portant interdiction de déplacement des supporters marseillais a été signé le 15 décembre 2017 ;

- lors de la rencontre OM/OL disputée le 18 mars 2018 au stade Orange Vélodrome de Marseille, aucun supporter lyonnais n'assistait au match suite à la prise d'un arrêté portant interdiction de périmètre par le préfet des Bouches-du-Rhône, complété par un arrêté d'interdiction de déplacement du ministre de l'Intérieur ;

**Considérant** que lors de la saison 2017/2018, les supporters marseillais sont impliqués dans des troubles à l'ordre public lors de leurs déplacements :

- le 27 août 2017, lors du match à Monaco, plusieurs supporters marseillais en tribune visiteurs, mécontents de la défaite de leur équipe, tentaient de pénétrer sur la pelouse, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Lors du trajet retour, alors que le bus des joueurs de l'OM s'arrêtait à la barrière de péage de Pont de l'Etoile, des supporters ultras marseillais tentaient de bloquer en frappant sur les vitres, insultant les joueurs et menaçant l'équipe technique ;

- le 17 septembre 2017, lors du déplacement à Amiens, une rixe éclatait dans un débit de boissons de Beauvais entre des supporters marseillais et un supporter du PSG ;

- le 1<sup>er</sup> octobre 2017, lors du déplacement à Nice, un déploiement de CRS permettait d'endiguer au cours de la rencontre un mouvement de foule des supporters marseillais ;

- le 15 octobre 2017, lors du déplacement à Strasbourg, un début de rixe avait lieu entre supporters des deux équipes avant la rencontre, à l'extérieur du stade. A la fin de la rencontre, les effectifs de police devaient intervenir au sein du stade suite à une tentative de rixe dans les coursives entre supporters adverses ;

- le 19 novembre 2017, à l'issue du match contre Bordeaux, le terrain était partiellement envahi par les supporters des deux équipes qui cherchaient l'affrontement. L'intervention des forces de l'ordre permettait d'éviter l'affrontement ;

- le 16 mai 2018, à l'occasion de la finale de l'Europa League disputée entre l'OM et l'Atletico de Madrid au Groupama Stadium, plusieurs incidents ont eu lieu. Un « fight » a été déjoué in extremis aux abords du stade grâce à la collaboration des policiers lyonnais et marseillais. Avant le début du match, une cinquantaine de supporters marseillais du groupe « commando ultras » précédemment escortés vers le stade depuis le péage de Vienne bousculait les stadiers et quittait le parking réservé aux supporters marseillais en direction du centre ville de Meyzieu puis se rapprochait du secteur nord du stade à l'opposé de leur tribune dédiée. Ces supporters marseillais parvenaient à forcer un grillage pour pénétrer sur le parking P56 réservé aux supporters de l'Atletico de Madrid avant d'être contenus par les policiers. Ils étaient finalement bloqués par les services de police à proximité du parvis nord où arrivaient la majorité des supporters espagnols avant d'être raccompagnés sous escorte policière sur leur parking au sud du stade.

Lors de l'entrée dans le stade, plusieurs poussées étaient tentées par les supporters marseillais au niveau des rampes pour tenter de se soustraire aux palpations nécessitant l'intervention des services de police. L'utilisation de très nombreux engins de pyrotechnie par les supporters marseillais obligeait un déploiement important des forces de l'ordre sur l'aire de jeu.

A la fin du match, une vingtaine de supporters marseillais « ultras » remontait la rampe Sud et tentait de pénétrer à nouveau dans le stade. L'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de repousser les individus. Certaines fusées de feux d'artifice en provenance des parcs de stationnement visiteurs atteignaient la pelouse, d'autres touchaient le toit du Groupama Stadium, occasionnant des dégradations sur la toile tendue.

Un huissier mandaté par le club de l'OL constatait les diverses dégradations ;

- le 19 août 2018 lors du match Nîmes Olympique/OM joué au stade des Costières à Nîmes, plusieurs supporters marseillais alcoolisés ou sous l'emprise de stupéfiants ont forcé l'entrée afin de s'introduire dans le stade sans être fouillés. Des projectiles et barrières étaient jetés sur les effectifs CRS présents.

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 033  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Au début de la rencontre, les visiteurs faisaient usage de deux pétards de gros calibre qu'ils jetaient sur la pelouse. A l'entrée des joueurs sur l'aire de jeu, ils faisaient usage d'une douzaine de feux de Bengale et jetaient des projectiles sur les policiers de la SIR. Un groupe d'ultras marseillais s'en prenait violemment à la buvette du parcage visiteur ainsi qu'à l'employé du club, obligeant les forces de police à intervenir de nouveau dans l'enceinte sportive avec emploi de gaz lacrymogène. A l'issue du match, de nouveaux projectiles étaient lancés sur les policiers de la SIR ;

**Considérant** que le 10 septembre 2018 l'UEFA a rendu sa décision sur l'appel formulé par l'OM et a enjoint au club marseillais de prendre contact, sous trente jours, avec le club de l'OL, propriétaire du Groupama Stadium, afin de rembourser les dégâts occasionnés lors de la finale de l'Europa League le 16 mai dernier ; que le montant des dégradations commises à cette occasion s'élèvent à 391.000 euros ;

**Considérant** que dans un climat déjà très tendu l'ajout d'un volet financier conséquent entre les deux clubs ne peut qu'attiser les tensions entre supporteurs lyonnais et marseillais à l'occasion du match OL/OM du 23 septembre 2018 ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporteurs marseillais pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 23 septembre 2018 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'OM et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le dimanche 23 septembre 2018 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OM ou se comportant comme tel.

Est concerné le périmètre défini par les voies suivantes,

à Décines :

**rue Simone Veil,  
rue Violette Maurice,  
les deux contre-allées Jean Jaurès,  
le chemin de Montout,  
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)  
la rue de France**

à Meyzieu :

**rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendès France).**

**Article 2 :** Sont interdits le dimanche 23 septembre 2018 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le **13 SEP. 2018**



Etienne STOSKOPF

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 035  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-09-17-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la  
SARL L'ETERNITE située 16 rue Sébastien Gryphe à  
Lyon 7e

*Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL L'ETERNITE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-09-17- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 06 juillet 2018 par Monsieur Moez JOUMNI, gérant de la Sarl dénommée « L'ETERNITE », dont le nom commercial est « E.T.E. », pour l'établissement principal situé 16 rue Sébastien Gryphe, 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sarl « L'ETERNITE », dont le nom commercial est « E.T.E. », situé 16 rue Sébastien Gryphe, 69007 LYON, dont le gérant est Monsieur Moez JOUMNI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.143, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Préfet, Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
signé : Emmanuel AUBRY

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-09-14-001

ARS DOS 2018 09 14 5110

*Arrêté portant autorisation de regroupement de deux pharmacies dans le sixième arrondissement  
de lyon : 18, avenue Maréchal de Saxe - 69006 LYON*

ARS\_DOS\_2018\_09\_14\_5110

## Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la licence de pharmacie d'officine n° 69#001334 du 31 octobre 2012 de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYON SAXE, exploitée par Mme Marielle LETONDEL, située 32, avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON ;

**Vu** la licence de pharmacie d'officine n° 69#001345 du 6 juin 2014 de la SELARL PHARMACIE RIVE GAUCHE, exploitée par Mme Evelyne BENOIT, située 5, cours Franklin Roosevelt – 69006 LYON ;

**Vu** la demande conjointe de regroupement, en date du 17 mai 2018, représentée par la SELARL SAPONE-BLAESI, Avocats à la Cour, pour :

. Madame Marielle LETONDEL, titulaire de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYON SAXE, située 32 avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON,

. Madame Evelyne BENOIT, titulaire de la SELARL PHARMACIE RIVE GAUCHE, sise 5, cours Franklin Roosevelt – dans le même arrondissement de Lyon,

en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement dans un nouveau local situé 18, avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de la FSPF (syndicat des pharmaciens du Rhône) en date du 19 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis du syndicat USPO en date du 13 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 août 2018, approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique,

**Considérant** que ce regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001383 du 4 septembre 2018** pour le regroupement de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYON SAXE (32 avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON), et de la SELARL PHARMACIE RIVE GAUCHE, (5, cours Franklin Roosevelt – dans le même arrondissement) , au sein de l'emplacement situé :

**18, avenue Maréchal de Saxe  
69006 LYON**

**Article 2** : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines auront été regroupées à la même adresse.

**Article 4** : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n° 69#001 334 du 31 octobre 2012 et n ° 69#001345 du 6 juin 2014 seront annulées et remplacées par celle visée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice déléguée Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé  
La responsable du service Pharmacie et  
Biologie  
Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-09-14-002

ARS DOS 2018 09 14 5125

*Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie DU CHARREARD (Pharmacie  
BOUSQUET FASSI FEHRI) 74, bld du Docteur Coblod - 69200 VENISSIEUX*

ARS\_DOS\_2018\_09\_14\_5125

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Vénissieux (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 1961 accordant la licence de création numéro 69#000402 à la SARL PHARMACIE BOUSQUET FASSI FEHRI, sise 26, rue Saint Exupéry – 69200 VENISSIEUX ;

**Vu** la demande présentée par Mme Nadia FASSI FEHRI et Mlle Caroline BOUSQUET, gérantes de la pharmacie du CHARREARD (SARL PHARMACIE BOUSQUET FASSI FEHRI), enregistrée le 9 juillet 2018, pour le transfert de leur officine sise actuellement 26 rue Antoine de Saint Exupéry – 69200 VENISSIEUX, vers un local situé 74, boulevard du Docteur Coblod, sur cette même commune ;

**Considérant** l'avis du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en date du 6 septembre 2018 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes du 6 septembre 2018 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat des pharmaciens du Rhône -USPO en date du 20 août 2018 ;

**Considérant** l'avis du syndicat des pharmaciens du Rhône – FSPF du 13 septembre 2018 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 septembre 2018 ;

**Considérant** l'article L.5125-3 du code de la santé publique qui dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

**Considérant** que la Pharmacie DU CHARREARD (SARL Pharmacie BOUSQUET FASSI FEHRI), actuellement implantée dans le centre commercial du quartier du Charréard, sera située à 140 mètres de l'emplacement actuel permettra de répondre, de façon optimale, aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

**Considérant** que les nouveaux locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, permettent un accès de meilleure qualité (accès PMR, arrêt de bus, 4 lignes) et répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la Pharmacie du CHARREARD (SARL PHARMACIE BOUSQUET FASSI FEHRI), sous le numéro **69# 001384** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 74, boulevard du Docteur Coblod – 69200 VENISSIEUX.

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 19 août 1961 accordant la licence de création numéro 69#000402 à la pharmacie d'officine située 26 rue Antoine de Saint Exupéry – 69200 VENISSIEUX, est abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

LYON, le 14 septembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice déléguée Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé  
La responsable du service Pharmacie et  
Biologie  
Catherine PERROT

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-26-001

APO renforcement du poste électrique RTE 400kV/225kV  
d'Echalas

*Renforcement du poste électrique RTE 400 kV/225 kV d'ECHALAS*



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques  
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 26 juillet 2018

### **Réseau Public de Transport d'Électricité**

---  
Département **du Rhône**

---  
Renforcement du poste électrique RTE 400 kV/225 kV  
d'ECHALAS

---  
Commune d'**Echalas**  
---

### **APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

**Le préfet du RHÔNE,**

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 22 mai 2018, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de renforcement du poste électrique RTE 400 kV/225 kV d'ECHALAS, sur la commune d'Echalas ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation du maire et des services qui s'est déroulée à compter du 29 mai 2018 ;

VU les réponses aux observations formulées par le maire et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par courriels des 21 juin 2018, 12, 13, et 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation du maire et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre du renforcement du poste électrique RTE 400 kV/225 kV d'ECHALAS, sur la commune d'Echalas, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

**ARTICLE 2** : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

**ARTICLE 4** : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5** : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie d'Echalas, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Mme la Maire de la commune d'Echalas, et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2018

Pour le préfet du Rhône et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement et par délégation,  
Le chargé de mission réseaux d'électricité et vulnérabilité  
énergétique,

**SIGNÉ**

Philippe BONANAUD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-09-06-006

Arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C95 du 6 septembre  
2018 portant déclaration et déclaration d'intérêt général  
pour des travaux de confortement des berges du Trésoncle

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C95 du 6 septembre 2018 portant déclaration et déclaration  
lieu dit "Les Moulins" sur la commune de SAVIGNY  
d'intérêt général pour des travaux de confortement des berges du Trésoncle lieu dit "Les Moulins"  
sur la commune de SAVIGNY*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**- 6 SEP. 2018**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2018-00065

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C95**

\*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7  
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES BERGES DU  
TRÉSONCLE LIEU-DIT « LES MOULINS »  
COMMUNE DE SAVIGNY**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe)

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2018\_01\_11\_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_06\_12\_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 03 avril 2018 par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), complétée le 25 mai 2018, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 03 mai 2018 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 mai 2018 ;

VU l'avis du syndicat de rivières Brévenne-Turdine en date du 13 avril 2018 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de confortement des berges du Trésoncle lieu-dit « Les Moulins » sur la commune de SAVIGNY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de SAVIGNY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de confortement des berges du Trésoncle lieu-dit « Les Moulins » sur la commune de SAVIGNY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SAVIGNY et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), sis 117 rue Passemard – 69210 L'ARBRESLE, est autorisé à effectuer des travaux de confortement des berges du Trésoncle lieu-dit « Les Moulins » sur la commune de SAVIGNY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration 71 m	arrêté ministériel du 13/02/2002
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 100 m <sup>2</sup>	arrêté ministériel du 30/09/2014

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux, concernant la restauration de la rive gauche de la rivière Trésoncle afin de stabiliser et protéger durablement le talus supportant le voie communale U 2012, comprennent :

- l'abattage systématique des arbres présents dans l'emprise de la zone de terrassement ;
- la mise en place d'un batardeau au moyen d'un cordon de matériaux graveleux d'apport ;
- la mise en œuvre d'un enrochement libre de 71 mètres linéaires sur une hauteur de 2 mètres ;
- la végétalisation des surfaces travaillées au moyen d'un mélange grainier adapté.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

## **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Trésoncle sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Les travaux seront réalisés par temps sec pour éviter tous risques liés aux crues.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 – Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux, un ancien seuil de prise d'eau situé à proximité de la confluence Conan/Brévenne (voir annexe 3) est supprimé par déroasement total de l'ouvrage. Ce seuil est référencé au titre des obstacles à l'écoulement et à la continuité écologique sous le numéro ROE 34409.

### **Article 10 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 11 - Mesures de surveillance**

Une surveillance de l'état de la protection est effectuée par contrôle visuel après chaque épisode pluvieux significatif afin de juger de sa stabilité.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 14 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

### **Article 18 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAVIGNY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SAVIGNY et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 19 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de SAVIGNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

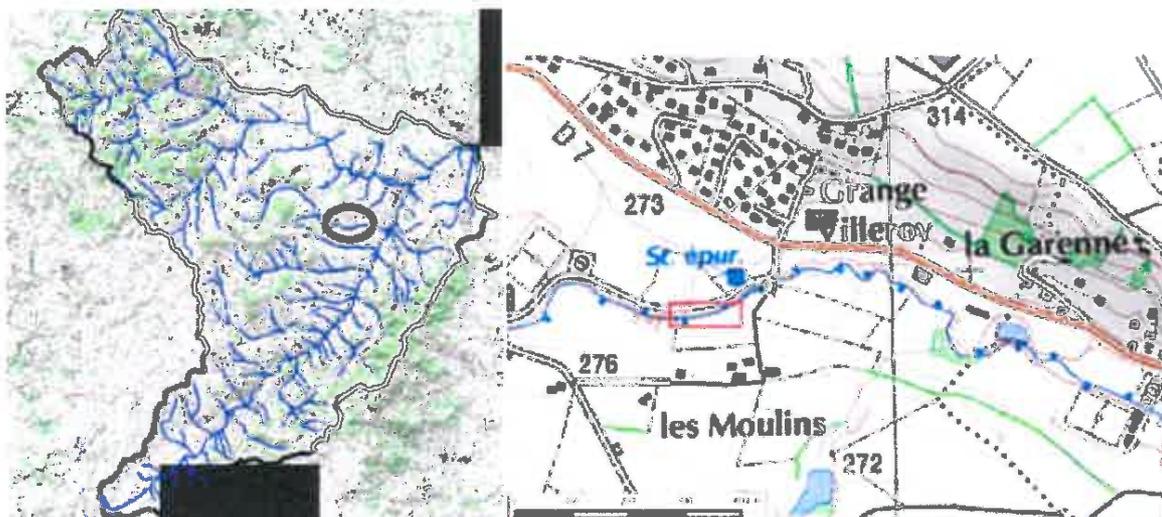
Le directeur adjoint,



**Guillaume FURRI**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



*Localisation du projet au sein du bassin versant Brévenne Turdine et sur le cours du Trésoncle*

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C95

du **- 6 SEP. 2018**

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

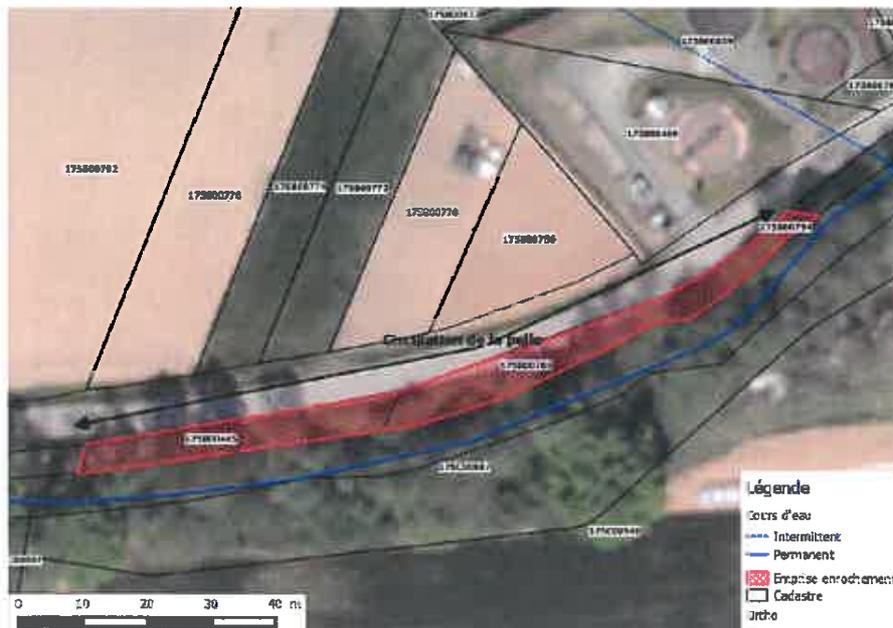
**Guillaume FURRI**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

Surface occupée par le projet par parcelle						
Section	N°Parcelle	Commune	Surface en m <sup>2</sup>	Propriétaire	Adresse	Surface concernée par projet en m <sup>2</sup>
B	445	Savigny	490	Commune de Savigny	Rue du 8 mai 1945 69210 SAVIGNY	251
B	785	Savigny	234	BERANGER Marcel	14 rue de la Rivière 69210 SAVIGNY	234
B	794	Savigny	184	RGOT Lucien	290 rue Louis GIRAUD 69210 Saint Germain Nuelles	188



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C95  
du - 6 SEP. 2018

pour le préfet,

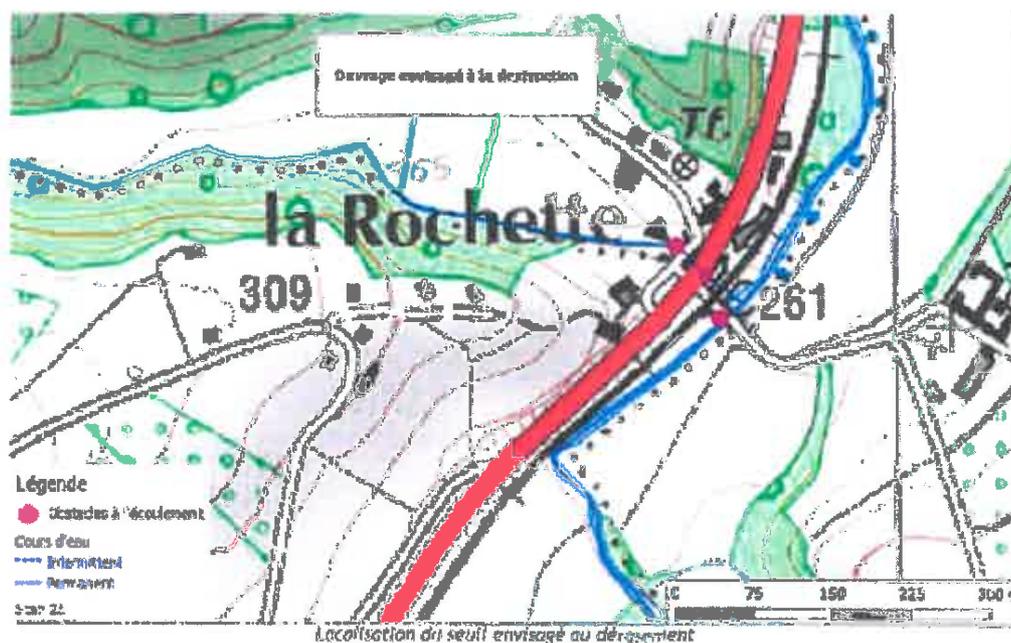
Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

### ANNEXE 3

#### Localisation du seuil ROE 34409



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C95

du - 6 SEP. 2018

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-09-06-005

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C94 portant  
déclaration et déclaration d'intérêt général pour le  
remplacement d'un pont sur la Brévenne et suppression du

*Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C94 portant déclaration et déclaration d'intérêt  
général pour le remplacement d'un pont sur la Brévenne et suppression du seuil de stabilisation  
communes de BESSEY et CHEVINAY*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**- 6 SEP. 2018**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2018-00122

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C94**

\*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7  
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN PONT SUR LA BRÉVENNE  
ET SUPPRESSION DU SEUIL DE STABILISATION LIEU-DIT « LA ROCHETTE » SUR  
LES COMMUNES DE BESSENAY ET CHEVINAY**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe)

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2018\_01\_11\_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_03\_02\_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 04 juin 2018 par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), complétée le 7 août 2018, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 18 juillet 2018 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juin 2018 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Le remplacement d'un pont sur la Brévenne et la suppression du seuil de stabilisation lieu-dit « la Rochette » sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour le remplacement d'un pont sur la Brévenne et la suppression du seuil de stabilisation lieu-dit « la Rochette » sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de BESSENAY et CHEVINAY et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), sise 117 rue Passemard, 69592 L'ARBRESLE CEDEX est autorisée à effectuer le remplacement d'un pont sur la Brévenne et la suppression du seuil de stabilisation lieu-dit « la Rochette » sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration <b>20 m</b>	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration <b>22 m</b>	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié par l'arrêté du 27/07/2006
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration <b>100 m<sup>2</sup></b>	arrêté ministériel du 30/09/2014

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux comprennent :

- le remplacement du tablier par un ouvrage de portée unique 20 mètres ;

- une reprise des appuis en berge ;
- la suppression des piles centrales ;
- la suppression du seuil de stabilisation ROE34407 « Pont de la Rochette ».

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 10 - Mesures de surveillance**

Les entreprises intervenantes sont inscrites aux alertes METEOFRACTANCE pendant toute la durée du chantier et ont accès au réseau de suivi des niveaux d'eau exploité par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine. En phase d'exploitation des inspections courantes sont pratiquées par la CCPA selon une fréquence décennale et après chaque épisode hydrologique significatif.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de BESSENAY et CHEVINAY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairies de BESSENAY et CHEVINAY et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 18 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de BESSENAY et CHEVINAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

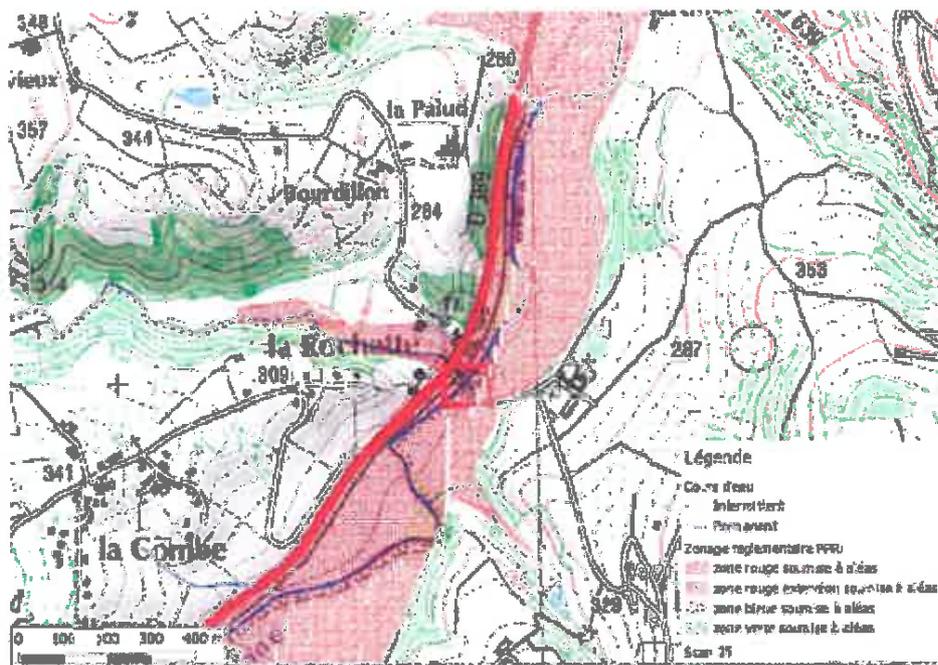
Le directeur adjoint,



**Guillaume FURRI**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C94

du **- 6 SEP. 2018**

pour le préfet,

*(Signature)*  
Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**

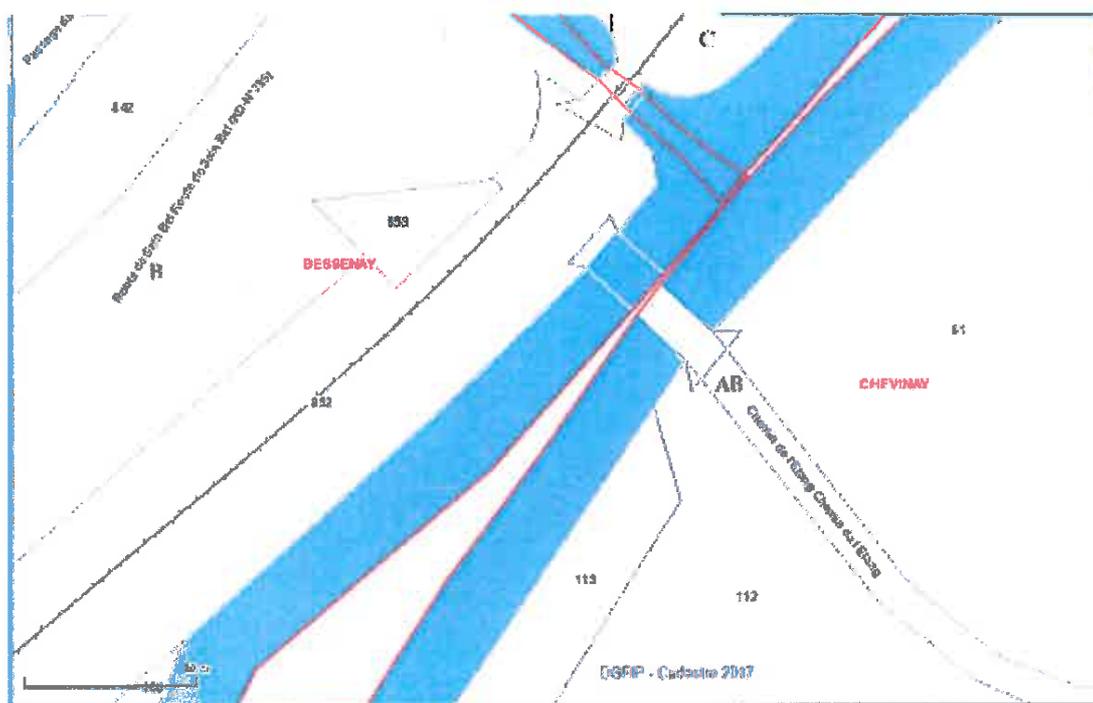
Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

N° Parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse	Surface Totale en m <sup>2</sup>	Surface occupée en phase chantier en m <sup>2</sup>	Surface occupée en phase exploitation en m <sup>2</sup>
B00851	BESSENAVY	S/CF RUSTOAN Aneri s r l	49 Rue de La Roche	145	145	0
B00852				14033	200	0
AB112	CHEVINAY	GFA de la Rochette	La Roche	2920	200	0
AB113				5190	100	0



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_09\_06\_C94  
- 6 SEP. 2018

du

Le directeur adjoint,  
pour le préfet,

**Guillaume FURRI**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient